Communauté de Communes des Vallées
de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°18/20

Commune : Valennes

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 28/01/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
72120 Saint-Pierre
de Saint-Calais

ARRETE LE : 28/11/2019
APPROUVE LE : 28/01/2021

auddicé urbanisme
auddice.com

Agence Hauts-de-France (siège social)
ZAC du Chevalement
Rue Pierre Benoite
59286 Noeux-les-Mines
03 27 97 86 39

Agence Val-de-Loire
Zone d'activités Drapeau
Rue Ampère CS 40004
49300 Cholet
02 41 52 98 93

Agence Seine-Normandie
Parc d'activités Le Long Buisson
Rue Jean Moulin CS 40102
27950 Le Val-Saint-Germain
02 32 52 54 28

Agence Grand-Est
Espace Sarrelouis
Rue Sainte-Croix
51035 Châlons-en-Champagne
09 84 04 05 01

Légende

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Zone urbaine
- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping

Zone à urbaniser
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi

Zone agricole
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
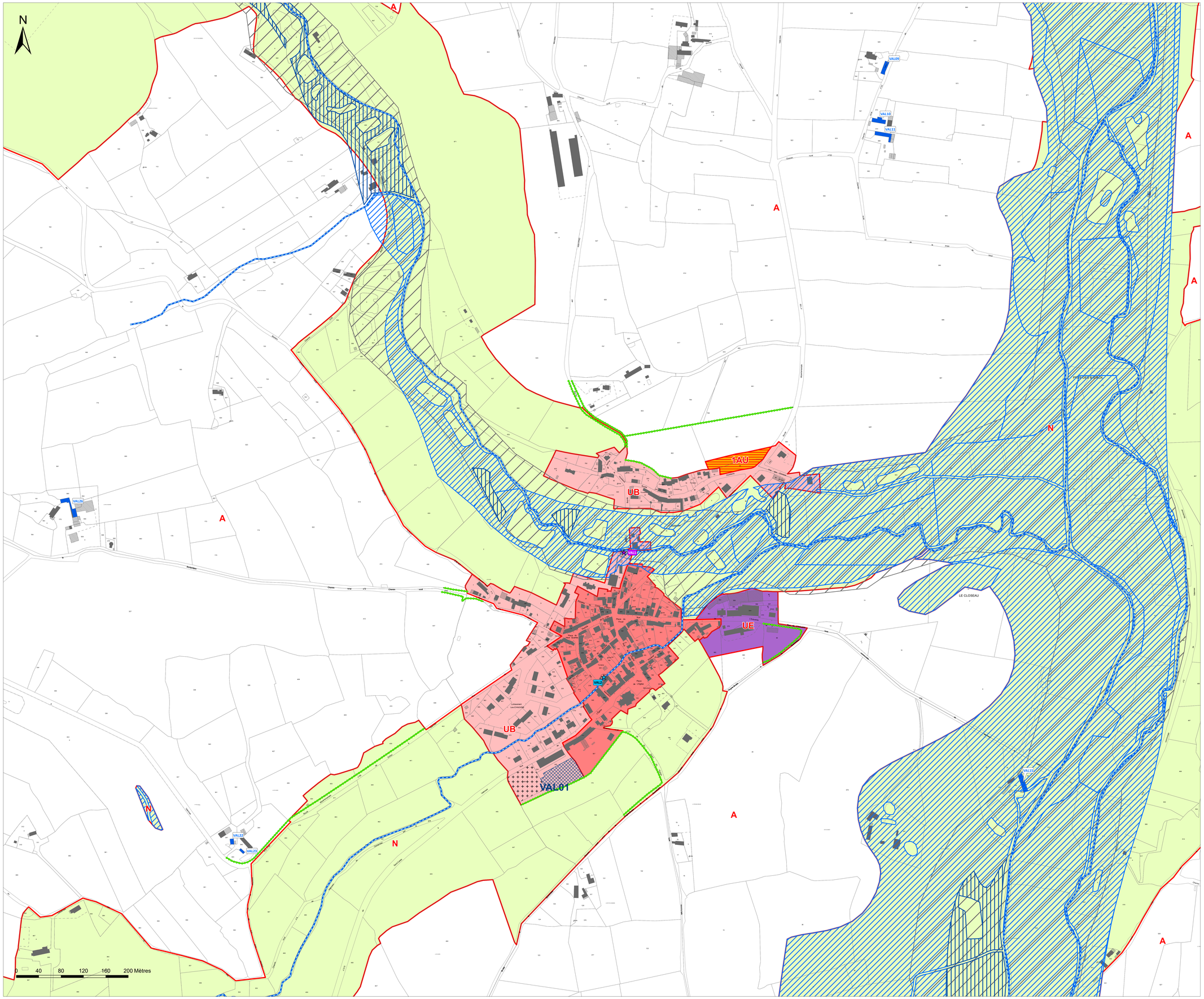
Zone naturelle
- N : Zone naturelle
- Nf : Secteur naturel forestier
- Np : Secteur naturel protégé
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage